

PARTIE A

Chapitre 4 : DROIT INTERNATIONAL ET CONCEPTS DE JUSTICE

Droit de la mer

De façon générale, la neuvième session de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, qui s'est tenue à New York en mars et à Genève en août, a été jugée l'une des plus productives. On y a résolu deux questions dont le règlement se faisait attendre depuis longtemps, soit celles de la délimitation du plateau continental et de la répartition des voix au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins. Ces deux questions avaient fait l'objet de débats houleux lors de certaines sessions précédentes ; leur règlement a donc ouvert la voie à une entente pour mettre fin aux négociations au moment de la dixième session du printemps de 1981 et pour adopter la convention à l'automne. Dans cette perspective, la Conférence a convenu de donner à sa troisième révision du Texte de négociation composite officieux (TNCO) le titre de *Projet de convention sur le droit de la mer* (texte officieux).

À l'occasion de cette neuvième session, des progrès notables ont été accomplis en vue de créer un régime international d'exploitation des ressources minières sous-marines, malgré les sévères critiques adressées aux États-Unis pour leur adoption unilatérale, en juin, d'une législation sur l'exploitation minière des fonds marins. Le débat a porté en bonne partie sur la formule de réglementation de la production du nickel extrait des fonds marins, formule qui devait permettre de faire démarrer l'exploitation minière sous-marine en nuisant le moins possible aux exploitants actuels de gisements terrestres de minerais présents dans les fonds marins (nickel, cuivre, cobalt et manganèse). Un groupe de pays consommateurs de produits miniers, qui seront aussi les principaux États exploitants de gisements sous-marins, a exercé des pressions afin que la formule soit modifiée de façon à garantir un niveau minimal de production aux exploitants de gisements sous-marins. La nouvelle formule a été intégrée au texte malgré les objections soulevées par le Canada et certains États exploitants de gisements terrestres en Asie, en Afrique et en Amérique centrale. À la suite de l'assemblée plénière où vingt-deux pays se sont déclarés insatisfaits de la nouvelle formule, les Philippines, appuyées par le Canada, ont proposé que le Secrétariat des Nations Unies étudie les incidences de la formule et présente ses constatations à la dixième session. Cette question n'a donc pas fini d'être débattue.

L'étude de la seconde question qui était depuis longtemps un sujet de préoccupation générale, soit celle de la répartition des voix au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins, a donné des résultats plus satisfaisants. Le litige provenait du fait que le Groupe des 77 maintenait qu'aucun pays ou

groupe de pays ne devait avoir le droit d'opposer son veto aux décisions du Conseil. Les États-Unis, la CE, le Japon et l'URSS estimaient pour leur part avoir un rôle important à jouer dans la prise des décisions du Conseil afin de protéger leurs investissements dans l'exploitation sous-marine. La question a été réglée au cours de la session du mois d'août, à la suite de négociations privées entre les États-Unis et les dirigeants du Groupe des 77. À l'issue de ces négociations, la Conférence a accepté un système original de vote à trois paliers. Le règlement des questions liées à la politique d'exploitation minière se fera désormais à la majorité des deux tiers ou des trois quarts, ou par consensus, selon l'importance et le caractère plus ou moins délicat du point soulevé.

L'une des réalisations les plus importantes de la neuvième session aura été l'entente qui est finalement intervenue sur la limite extérieure du plateau continental aux fins de l'application des droits souverains des États côtiers. Cette question était débattue depuis le début de la conférence en 1973 ; ainsi, à l'ouverture de la neuvième session, il existait déjà une formule de base favorable aux États à large marge continentale comme le Canada. Les questions non encore résolues avaient trait à la délimitation des dorsales du plateau, dont certaines s'étendent sur des centaines et des centaines de milles sur les fonds marins, ainsi qu'au mandat d'une commission internationale de la délimitation du plateau continental chargée d'aider les États côtiers à établir les limites de leur plateau continental. Ces deux points ont été résolus, mais le Canada n'est pas satisfait du mandat confié à la commission étant donné que celle-ci pourrait entraver un État côtier dans l'exercice de ses droits souverains sur le plateau.

Dans le domaine des pêches, le Canada s'est associé à l'Argentine pour tenter encore une fois de faire modifier le texte de la convention afin qu'il y soit fait état de la nécessité de prendre des mesures de conservation particulières pour les stocks de poissons qui chevauchent les limites de la zone économique des 200 milles. Tout en étant assurés de l'appui d'une trentaine de délégations, le Canada et l'Argentine se sont heurtés à l'opposition de plusieurs États pratiquant la pêche lointaine, notamment l'URSS. La question n'a pas été résolue et sera de nouveau inscrite à l'ordre du jour de la dixième session.

Les délégués ont consacré beaucoup de temps à la mise au point d'une formule de délimitation des frontières pour la zone économique et le plateau continental entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face. La formule de compromis insérée dans la convention tente de satisfaire les deux groupes